

DECISION DCC 16 - 095

DU 07 JUILLET 2016

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 30 octobre 2015 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2245/248/REC, par laquelle Monsieur Yaya LAWANI forme un recours pour « voies de fait, abus de pouvoir suivi de dépossession de bien par la police nationale » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant, handicapé, expose qu'il a été dépossédé de son motorcycle le soir du 25 octobre 2015 à Cadjèhoun par des policiers non identifiés sans lui laisser la possibilité de leur expliquer que son handicap ne lui permettait pas de relever son motorcycle collé contre le trottoir au-delà de la bande qui marque la limite de celle-ci avec la chaussée, violant

ainsi l'article 26 de la Constitution qui prescrit à l'Etat de veiller sur les handicapés et les personnes âgées ; qu'il demande justice à la Cour garante, aux termes de l'article 114 de la Constitution, des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques ;

Considérant qu'il joint à sa requête diverses pièces ;

Considérant que par une correspondance du 13 novembre 2015, enregistrée au secrétariat de la Cour à la même date sous le numéro 2324, Monsieur Yaya LAWANI rend compte à la Cour de son audition le 11 novembre 2015 par le directeur général adjoint de la police nationale en présence du directeur départemental Atlantique-Littoral et du commissaire de police de Cadjèhoun entouré de ses collaborateurs ; qu'il précise qu'à l'issue de cette audition, le directeur général adjoint de la police nationale lui a présenté des excuses et lui a fait restituer son motorcycle sans contravention ni frais de fourrière ; qu'il conclut que l'incident étant clos, il se désiste de son action ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Yaya LAWANI a été dépossédé de son motorcycle au soir du 25 octobre 2015 à Cadjèhoun, par des policiers non identifiés, sans l'indication de l'infraction commise et la contravention subséquente et sans la délivrance d'un reçu pouvant lui permettre de réclamer son motorcycle dans un commissariat ; que ses démarches auprès du directeur général adjoint de la police nationale ont abouti à la restitution de son motorcycle ; que par la correspondance n°075 du 13 novembre 2015, il s'est désisté de son action ;

Considérant que le requérant ne fait état de violation d'un droit fondamental et que par ailleurs les éléments du dossier n'établissent pas la violation d'un droit fondamental ; qu'il échet pour la Cour de lui donner acte de son désistement ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il est donné acte à Monsieur Yaya LAWANI de son désistement.

Article 2.- : La présente décision sera notifiée à Monsieur Yaya LAWANI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept juillet deux mille seize.

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Akibou IBRAHIM G. .-

Professeur Théodore HOLO.-